



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
30 septembre 2011
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application
Poursuite de la reprise de la deuxième session
Marrakech (Maroc), 25 octobre 2011
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Résumé

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé	2
Chili	2

* CAC/COSP/IRG/2011/1/Add.2.



II. Résumé

Chili

Observations générales

Les autorités gouvernementales chiliennes, ainsi que les représentants de la société civile consultés, ont souligné les faibles niveaux de corruption observés au Chili. Les infractions liées à la corruption représentent 0,1 % des enquêtes¹. S'agissant des poursuites pénales, le nombre de fonctionnaires du ministère public affectés aux affaires de corruption confirme cette tendance: au total, on compte 9 fonctionnaires au niveau central, au sein de l'unité du ministère public spécialisée dans la lutte contre la corruption, et 76 procureurs spécialisés dans les différentes régions du pays. En outre, tous les procureurs adjoints (non spécialisés) ont le pouvoir de porter de telles affaires devant des juridictions pénales.

Il a néanmoins été reconnu qu'il importait de maîtriser le phénomène de la corruption. Selon le ministère public, les infractions les plus courantes sont la soustraction de biens, le versement de pots-de-vin et la fraude fiscale. On relève également des affaires de "grande corruption", comme dans le cas du Programme public de création d'emplois, où trois parlementaires ont été accusés d'avoir détourné des fonds pour financer des campagnes électorales.

Par ailleurs, le Bureau du Contrôleur général dispose d'une unité des audits spéciaux qui enquête sur les affaires ayant une incidence sur le public ou concernant plus particulièrement l'administration publique. Cette unité est composée de huit fonctionnaires au niveau central qui coordonnent leur action avec celle des différentes divisions du Bureau.

Afin de relever les défis qui se posent actuellement, le Chili a, au cours des dernières années, apporté d'importantes modifications à son système juridique afin de se conformer plus strictement aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à d'autres instruments internationaux relatifs à la corruption. Ces modifications ont été apportées dans le cadre de la vaste réforme de la procédure pénale, qui a permis la mise en place progressive d'un système accusatoire à partir de 2000. Elles ont eu notamment pour objet d'établir un mécanisme régissant la responsabilité pénale des personnes morales; d'introduire des sanctions plus lourdes en cas de versement de pots-de-vin et de fraude fiscale (modification due, entre autres, à la nécessité de faciliter l'extradition des auteurs de telles infractions); et d'instituer des mesures destinées à protéger les agents publics qui dénoncent des irrégularités et des cas de non-respect du principe de probité.

Parmi les initiatives en cours, il convient de mentionner le plan de renforcement du ministère public, qui prévoit la création d'un bureau du procureur "suprarégional" chargé des poursuites visant les affaires très complexes. En outre, le Congrès

¹ Le site Web du ministère public chilien (www.fiscaliadechile.cl) donne accès à divers tableaux statistiques couvrant la période 2004-2010. Les données sont classées: par région et en fonction de l'identité du suspect (connue ou inconnue) pour les affaires et les infractions; par catégorie d'infraction et en fonction de l'identité du suspect (connue ou inconnue) pour les infractions signalées; par catégorie d'infraction et en fonction de l'identité du suspect (connue ou inconnue) pour les affaires classées, etc.

national du Chili examine actuellement un projet de loi visant à étendre le champ d'application de la législation actuelle sur le blanchiment d'argent et à faciliter l'accès du ministère public aux données bancaires.

Incrimination, détection et répression

Incrimination

Si certaines infractions liées à la corruption sont définies dans des lois telles que la loi n° 19913 sur le blanchiment d'argent et la loi n° 20393 sur la responsabilité pénale des personnes morales, la plupart sont régies par le Code pénal. Son chapitre V, en particulier, traite des infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le versement de pots-de-vin, la soustraction de fonds publics, la fraude et l'extorsion. Le Chili a choisi de ne pas conférer le caractère d'infraction à la corruption passive par des agents publics étrangers, car il estime que, dans un tel cas, le pays de l'agent concerné serait en mesure de poursuivre ce dernier pour corruption active d'agents publics nationaux.

Il convient de noter que, si les différentes formes de participation à la commission des infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption ne sont pas définies séparément dans les dispositions qui constituent la partie spéciale du droit pénal chilien, le champ d'application particulièrement large de la réglementation de la partie générale du droit pénal concernant les différentes formes de participation – en tant qu'auteur, complice ou personne dissimulant ou aidant à dissimuler l'infraction (chapitre II, "Personnes responsables des infractions") – englobe les différentes situations décrites dans la Convention. Ainsi, il est possible de punir les infractions de corruption commises par des intermédiaires et certaines infractions liées au trafic d'influence qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 240 *bis*, celui-ci ne s'appliquant qu'aux agents publics, et non aux personnes privées.

Certains actes ne sont pas définis de manière aussi systématique que dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais on peut considérer qu'ils sont couverts par les dispositions législatives d'application générale. Par exemple, les infractions de soustraction ou de détournement de biens dans le secteur privé peuvent donner lieu à des poursuites au titre du paragraphe 1 de l'article 470 du Code pénal, tandis que la plupart des infractions commises en vue d'entraver le bon fonctionnement de la justice peuvent donner lieu à des poursuites au titre du chapitre VI du Code pénal ("Infractions et délits commis contre la sécurité et l'ordre publics par des personnes privées").

On constate que l'infraction de corruption dans le secteur privé n'est visée que partiellement par les dispositions relatives aux infractions de fraude et autres formes de tromperie (chapitre IX, "Infractions et délits contre les biens"). Le Chili a indiqué qu'il souhaitait s'inspirer de certaines législations étrangères en vue d'une éventuelle incorporation dans son droit interne de dispositions couvrant cette infraction.

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction dans la loi n° 19913, qui a été élaborée sur la base des principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (conclue à Vienne en 1988) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (conclue à Palerme en 2000).

La loi ne restreint ni le type ni la valeur des biens susceptibles d'être blanchis, précisant que ces biens proviennent directement ou indirectement de la commission de l'infraction principale. De plus, pour prouver qu'un bien constitue le produit de l'infraction, il n'est pas nécessaire que la personne poursuivie pour avoir blanchi ce produit ait été reconnue coupable de l'infraction principale (paragraphe 5 de l'article 27 de la loi n° 19913), comme en témoigne la jurisprudence chilienne.

S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction de blanchiment d'argent, la loi établit que cette infraction peut être punie lorsqu'elle est commise aussi bien à des fins criminelles (deux formes de commission sont décrites à l'alinéa a) de l'article 27 et une troisième forme est décrite à l'alinéa b) du même article) que par négligence (négligence caractérisée définie au paragraphe 4 du même article). Il importe également de souligner que la loi n° 20393 et le Code pénal confèrent le caractère d'infraction pénale au fait de constituer ou d'organiser un groupe dont l'objectif est de commettre l'un des actes pouvant être punis au titre du blanchiment d'argent.

Le Congrès national examine actuellement un projet de loi visant à étendre l'éventail des infractions principales et à appliquer au blanchiment d'argent les sanctions dont est passible l'infraction principale.

Le Chili a apporté une importante modification à son système juridique en adoptant la loi n° 20393, laquelle établit pour la première fois la responsabilité pénale des personnes morales dans les infractions de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de corruption d'agents publics nationaux et étrangers. Cette loi fait exception au principe selon lequel les personnes morales ne peuvent commettre d'infractions (*societas delinquere non potest*), principe énoncé dans le Code de procédure pénale. Pour attribuer une telle responsabilité à une personne morale, il faut que l'infraction ait été commise, dans l'intérêt et au profit de la personne morale concernée, par une personne physique investie de pouvoirs de gestion, d'administration et de supervision ou par une personne se trouvant sous la supervision ou la gestion directe de l'une des personnes mentionnées ci-dessus. Il doit aussi être prouvé que la personne morale ne s'est pas acquittée de ses obligations en matière de gestion et de supervision. La loi considère que la personne morale concernée a manqué à son obligation d'appliquer les mécanismes d'organisation, d'administration et de supervision visant à prévenir la commission d'une infraction. Cette loi a notamment pour objectif d'encourager les personnes morales à adopter les mécanismes de prévention de la criminalité qu'elle prévoit. En ce qui concerne les sanctions, la loi n'a pas encore été appliquée à la procédure pénale. Par conséquent, on ignore comment les tribunaux évalueront certains de ses aspects, comme les conséquences concrètes qu'aurait la reconnaissance officielle d'un mécanisme de prévention de la criminalité en matière de preuves.

Le Chili se conforme presque entièrement aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatives à l'incrimination. Toutefois, on a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels des mesures supplémentaires seraient souhaitables:

- Si possible, il faudrait étendre la portée de l'article 250 du Code pénal, en remplaçant le terme "avantages économiques" par "avantage indu", de manière à couvrir à la fois les avantages pécuniaires et autres, même si l'interprétation actuellement admise au Chili englobe déjà les avantages qui

peuvent se voir attribuer une valeur monétaire et s'applique par conséquent à la majorité des cas, et non seulement aux avantages pécuniaires;

- Il faudrait faire en sorte que la “promesse” soit couverte par la notion d’“offre”. Si les magistrats n’interprètent pas la loi en conséquence à l’avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser;
- Il faudrait envisager l’adoption d’une disposition qui établisse et définisse plus précisément les infractions pénales visées aux articles 19 (abus de fonctions) et 22 (soustraction de biens dans le secteur privé) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, même si le caractère facultatif de ces dispositions est reconnu;
- Il faudrait envisager la possibilité d’étendre l’éventail des infractions principales pour le blanchiment d’argent en vue d’inclure tous les actes prévus dans la Convention (et établis en tant qu’infractions au Chili), en particulier la corruption, la soustraction ou le détournement de biens dans le secteur privé, tout en reconnaissant le caractère facultatif de ces dispositions;
- Il faudrait envisager d’adopter des mesures législatives régissant le fait de retenir de façon continue le produit d’une infraction qui ne présuppose pas nécessairement l’utilisation ou le recel de ce produit, en pleine application de l’article 24 (recel) de la Convention;
- Il faudrait faire en sorte, dans le cadre de l’article 25 a) de la Convention (entrave au bon fonctionnement de la justice), que la législation chilienne traite les cas d’incitation à un faux témoignage. Si les magistrats n’interprètent pas la loi en conséquence à l’avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser.

Détection et répression

Dans la législation chilienne, l’enquête et les poursuites relatives aux infractions en général sont régies par le Code de procédure pénale et reposent sur le principe de la légalité des poursuites, même si le principe de l’opportunité des poursuites est appliqué de différentes manières. Dans le cas d’une infraction commise par un agent public dans l’exercice de ses fonctions, les poursuites sont obligatoires en vertu de l’article 170 du Code de procédure pénale. En outre, le Procureur national a diffusé une instruction générale tendant à ce que ce principe soit aussi appliqué aux agents publics ayant commis une infraction en dehors de l’exercice de leurs fonctions.

Les poursuites pénales engagées contre des représentants du pouvoir exécutif, du corps législatif ou des tribunaux spéciaux nécessitent une procédure préliminaire, au cours de laquelle l’intéressé est privé de ses privilèges et immunités (ou, dans le cas d’un membre du pouvoir judiciaire ou du ministère public, une procédure visant à déterminer si cette personne a commis une infraction dans l’exercice de ses fonctions). Depuis l’entrée en vigueur du nouveau système de procédure pénale au Chili, quatre procédures de ce type ont été requises à l’encontre de membres du Parlement, qui ont chacune débouché sur l’ouverture d’une enquête.

Au Chili, deux institutions clefs sont chargées de combattre la corruption par des activités de détection et de répression: le Bureau du Contrôleur général et le ministère public. Ils jouissent tous deux de l’autonomie constitutionnelle et sont

indépendants face aux autres pouvoirs de l'État. Le Bureau du Contrôleur général, en particulier, mène une politique de préservation de la probité administrative par le biais, notamment, du contrôle préventif de la légalité des actions de l'Administration. Le ministère public, de son côté, enquête sur les affaires de corruption à travers ses procureurs spécialisés déployés dans toutes les régions du pays, qui peuvent compter sur l'aide et les conseils de l'unité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Cette unité s'emploie non seulement à fournir un appui juridique pendant les enquêtes, mais elle fait aussi appel à des analystes financiers et comptables qui analysent les informations recueillies dans les affaires qui ont trait à la criminalité économique.

Le droit des victimes et des témoins à bénéficier d'une protection appropriée dans le cadre d'une procédure pénale, l'une des innovations les plus importantes de la nouvelle procédure pénale, est reconnu au niveau constitutionnel et réglementé par divers instruments législatifs, notamment le Code de procédure pénale et la loi organique constitutionnelle touchant l'organisation du ministère public. Cette loi confie au Procureur national le soin d'émettre les instructions nécessaires pour assurer que victimes et témoins bénéficient d'une protection appropriée et établit des unités spécialisées au sein du ministère public et du bureau de chacun des procureurs régionaux. Les autorités chiliennes ont indiqué qu'elles n'avaient jusqu'à présent appliqué la législation relative à la protection des témoins que dans des cas exceptionnels.

Les procédures de gel, de saisie et de confiscation de biens sont régies tant par le Code de procédure pénale que par la loi sur le trafic de drogues (loi n° 20000) et s'appliquent pleinement aux infractions de blanchiment d'argent. Les règles relatives à la saisie, au gel et à la confiscation de biens énoncées dans le Code de procédure pénale et le Code pénal ont un caractère général et devraient être appliquées dans les enquêtes portant sur la plupart des infractions graves ou des délits visés par la législation chilienne. Par ailleurs, elles servent de règles subsidiaires lorsqu'il n'existe aucun texte de loi se rapportant précisément à l'affaire considérée. En outre, la loi n° 20000 sur le trafic de drogues contient des dispositions particulières relatives à la saisie, au gel et à la confiscation de biens. Celles-ci s'appliquent uniquement aux enquêtes portant sur des infractions graves ou des délits établis conformément à cette loi, et aux enquêtes et poursuites en relation avec des infractions de blanchiment d'argent, comme il est indiqué dans les renvois express à la loi n° 19913 sur le blanchiment d'argent dans la loi n° 20000 pour ces questions et d'autres questions. En outre, l'article 32 de la loi n° 19913 régit expressément, dans les affaires de blanchiment, les mesures de précaution – mesures de gel – que le ministère public peut demander. Comme indiqué précédemment, toute question qui n'est pas expressément régie par les lois spéciales sur la drogue et le blanchiment d'argent est visée par les dispositions générales du Code pénal et du Code de procédure pénale. Par conséquent, ces dispositions générales s'appliquent aussi aux infractions de corruption. La réglementation relative au gel et à la saisie entre dans le champ d'application du droit de procédure civile uniquement pour ce qui est des mesures de gel ou des mesures de précaution qui peuvent être demandées et des procédures applicables.

La législation chilienne ne prévoit pas la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime. Toutefois, la législation existante relative au blanchiment d'argent est en cours de révision. Le

nouveau projet de loi permettra entre autres de saisir, geler et confisquer des biens d'une valeur équivalente.

Pour ce qui est du secret bancaire, on notera les réglementations applicables aux enquêtes concernant les infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, qui habilite le ministère public à ordonner la divulgation de toutes les opérations effectuées sur leurs comptes courants et des soldes de ces comptes, et non seulement des opérations qui ont un lien direct avec la procédure.

Le Chili se conforme presque entièrement aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatives à la détection et à la répression. Il est toutefois estimé que les mesures suivantes contribueraient à renforcer le régime juridique actuel:

- Il faudrait envisager la possibilité de réglementer le gel d'avoirs de manière uniforme, sans l'application de mesures de procédure civile, pour éviter qu'une affaire donnée ne soit traitée de différentes manières dans les différentes branches du droit et limiter ainsi les doutes concernant l'interprétation;
- Il faudrait envisager la possibilité d'adopter une mesure législative établissant un meilleur équilibre entre l'immunité et l'enquête ou le jugement, en s'assurant notamment que la décision de rejeter une demande visant à priver une personne de ses privilèges et immunités n'empêche pas une enquête ultérieure, une fois que l'agent concerné a cessé d'exercer ses fonctions officielles, sous réserve que l'on relève la norme exigée par les tribunaux pour faire droit à une telle demande;
- Compte tenu du fait que le Chili dispose déjà d'un système de poursuites pénales conforme à l'exigence établie par la Convention des Nations Unies contre la corruption selon laquelle chaque État partie doit disposer d'un ou de plusieurs organes indépendants spécialisés dans la lutte contre la corruption, il faudrait appuyer le projet visant à renforcer le ministère public grâce à la création d'un bureau du procureur suprarégional chargé des affaires particulièrement complexes;
- Il faudrait déterminer les mesures nécessaires pour encourager d'autres personnes que les agents publics – par exemple les employés d'entreprises privées – à signaler les actes incriminés en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'autant plus que le Chili envisage d'introduire dans sa loi pénale des dispositions relatives aux actes de corruption dans le secteur privé;
- Il faudrait étudier la possibilité d'adopter une disposition similaire à celle de l'article 21 de la loi n° 20000, afin de déterminer si des récidives ont été constatées pour les infractions liées à la corruption.

Coopération internationale

Observations générales

En matière pénale, le Chili assure une coopération internationale sur la base des traités internationaux et du principe de la réciprocité, conformément aux principes du droit international. Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la

corruption relatives à la coopération internationale peuvent s'appliquer directement au Chili. S'agissant du droit interne, la coopération est assurée conformément aux règles énoncées dans le Code de procédure pénale et dans le Code régissant l'organisation des tribunaux. Le Chili a signé un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux concernant l'extradition, le transfèrement des personnes condamnées, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression.

Extradition

La législation chilienne autorise l'extradition en vertu soit d'un traité, soit du principe de la réciprocité. En l'absence d'un traité d'extradition, les dispositions générales pertinentes du droit international sont appliquées. Ces dispositions sont mentionnées dans des décisions déjà prises par les tribunaux chiliens, par référence aux dispositions énoncées dans deux traités multilatéraux signés par le Chili, à savoir la Convention interaméricaine sur l'extradition de 1933 et la Convention de droit international privé de 1928 (la Convention de La Havane, qui renferme le Code Bustamante ou Code de droit international privé). Ces dispositions sont les suivantes: la demande d'extradition doit être formulée et soumise par la voie diplomatique; certains documents essentiels (dont des informations indiquant la relation entre les faits allégués et l'ordre d'arrestation de la personne recherchée) doivent être communiqués; la peine applicable à l'infraction doit être d'une gravité minimale (étant entendu que la peine applicable minimale doit être une privation de liberté d'un an); l'extradition n'est pas accordée si la personne recherchée est passible de la peine capitale ou si l'infraction est de nature politique ou militaire; il faut qu'il y ait réciprocité d'incrimination; il doit être possible d'extrader les nationaux (sauf disposition contraire dans les traités pertinents); l'infraction présumée doit avoir été commise à l'étranger et les procédures pénales ne doivent pas être visées par la prescription; la réciprocité doit s'appliquer en l'absence d'un traité; et la preuve doit se situer à un niveau équivalant à la notion de "probable cause" en *common law*². Bien qu'un traité ne soit pas nécessaire, le Chili peut appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale de l'extradition.

En vertu de la législation chilienne, toute infraction passible d'une peine principale supérieure à une année de privation de liberté peut donner lieu à extradition, à l'exception des infractions de nature politique ou militaire. En conséquence, la législation chilienne ne dresse pas une liste des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans certains cas, les tribunaux ont fait valoir que l'expression "plus d'un an" devait être interprétée de telle manière qu'il suffisait qu'une peine de plus d'un an de privation de liberté s'inscrive dans le cadre des peines applicables à l'infraction, ou qu'une peine de privation de liberté de plus d'un an était une peine qui pouvait s'appliquer à l'infraction en question. Si, outre la peine principale de privation de liberté de plus d'un an, la loi prévoit des peines accessoires qui restreignent les droits du délinquant ou qui sont de nature pécuniaire, l'infraction reste susceptible de donner lieu à extradition. Toutefois, si l'infraction est passible de peines alternatives à la privation de liberté, comme la privation ou la suspension de droits ou une amende, elle ne peut donner lieu à extradition. En conséquence,

² Ce qui signifie que les éléments de preuve doivent fournir des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure est justifiée.

presque toutes les infractions établies conformément à la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de la législation chilienne.

Aucune des infractions établies conformément à la Convention n'est considérée comme une infraction de nature politique au Chili.

La procédure d'extradition est régie par le Code de procédure pénale. Les parties à cette procédure (le ministère public, l'État requérant et la personne recherchée) ont droit à une procédure régulière et aux garanties qui en découlent. Un traitement équitable est garanti par la Constitution. L'extradition passive est accordée si le tribunal estime que l'identité de la personne recherchée a été prouvée, si l'infraction peut donner lieu à extradition en vertu des traités en vigueur ou conformément aux principes du droit international et si les éléments de preuve recueillis au cours de la procédure d'extradition sont suffisants pour que l'on puisse déduire que la personne recherchée aurait été traduite en justice au Chili. Ce niveau de preuve suppose qu'il a été possible, suite à l'enquête, de conclure avec certitude à la commission de l'infraction et à la participation à cette dernière de la personne recherchée, ce qui équivaut à des motifs raisonnables et suffisants de penser que la procédure est justifiée. La procédure judiciaire ne constitue pas un procès au terme duquel la culpabilité et la responsabilité pénale de la personne concernée sont établies, mais plutôt une audience préliminaire ou un préprocès permettant au tribunal chilien de déterminer s'il existe des motifs suffisants et fiables d'engager des poursuites.

La législation chilienne prévoit également une procédure d'extradition simplifiée lorsque la personne recherchée accepte d'être extradée.

Le mécanisme chilien d'extradition passive permet de détenir préventivement la personne recherchée, même avant la réception de la demande officielle d'extradition, sous réserve de certaines conditions minimales. Dès lors que la demande d'extradition est officialisée, la période de détention peut être prolongée conformément aux modalités fixées dans les traités pertinents ou, en l'absence d'un traité, pour une durée de deux mois au maximum.

Le Chili n'applique pas de restrictions d'ordre constitutionnel ou juridique à l'extradition de ses nationaux. Toutefois, certains traités internationaux ratifiés par le pays prévoient la possibilité de refuser l'extradition d'une personne pour des raisons de nationalité, auquel cas le prévenu doit être poursuivi dans l'État requis. Cependant, depuis la réforme de la procédure pénale de 2005, aucune demande d'extradition n'a été refusée au motif que la personne recherchée était de nationalité chilienne.

Il est attesté que le Chili se conforme étroitement aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Cela étant, la recommandation suivante a été formulée:

- Il est entendu que le paragraphe 8 de l'article 44 de la Convention subordonne l'extradition aux conditions concernant la peine minimale qui sont prévues dans le droit interne de l'État requis. Cela étant, il est recommandé au Chili de revoir sa législation, en tenant compte des dispositions des paragraphes 4 et 7 de l'article 44 pour faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention soient considérées comme pouvant donner lieu à extradition en vertu de la législation du Chili et des traités auxquels il est partie.

Entraide judiciaire

Le Chili accorde l'entraide judiciaire sur la base de traités ou du principe de la réciprocité. Les dispositions pertinentes de la Convention peuvent s'appliquer directement, à l'exception des mesures supposant une restriction ou une privation des droits garantis par la Constitution, de telles mesures impliquant l'autorisation préalable d'un tribunal chilien. Les dispositions relatives à cette entraide dans le droit interne se limitent à deux articles du Code de procédure pénale régissant la procédure générale à suivre pour accorder ce type d'assistance. Celle-ci peut être accordée à tout moment de la procédure, de la phase préliminaire de l'enquête au jugement.

L'octroi de l'entraide judiciaire n'est pas subordonné au principe de la double incrimination. La principale condition régissant l'exécution des demandes est que la mesure demandée soit conforme à la législation chilienne.

L'échange spontané d'informations est une pratique courante au Chili. Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus d'une demande, puisqu'il peut être levé à la demande du ministère public.

Au Chili, l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Ministre des affaires étrangères, et l'espagnol est la langue acceptable pour les demandes. Celles-ci doivent normalement être soumises par la voie diplomatique par l'intermédiaire de l'ambassade concernée. Toutefois, elles peuvent être adressées directement à l'autorité centrale puis officiellement entérinées par l'intermédiaire de l'ambassade concernée si une telle procédure est prévue dans un traité, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'autorité centrale transmet les demandes au service chargé de les traiter en vertu de la législation chilienne – en général le ministère public – aux fins d'exécution.

Au Chili, les dispositions législatives relatives à l'entraide judiciaire sont très limitées, mais le pays se conforme dans la pratique aux dispositions de l'article 46 de la Convention, et les autres dispositions pertinentes de cette dernière sont directement appliquées.

Toutefois, il est recommandé ce qui suit:

- Étant donné que la législation chilienne ne comporte qu'un petit nombre de dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, il conviendrait d'examiner si l'élaboration d'une législation plus spécifique pourrait améliorer la transparence et la prévisibilité des procédures dans l'intérêt de l'État requérant.

Coopération entre les services de détection et de répression

Au Chili, la coopération directe en matière de détection et de répression relève de la responsabilité du Service d'analyse financière, des organismes de contrôle bancaire, des douanes et de la police. Le Chili a mis en place un certain nombre de canaux pour échanger directement des informations, à travers une large gamme d'accords internationaux et via sa participation à des organisations et réseaux internationaux. À ce jour, il n'existe pas d'exemple d'enquêtes conjointes visant des affaires de corruption, mais de telles pratiques pourraient être possible si elles étaient envisagées au cas par cas et si des instruments particuliers étaient conclus à cette fin.

Pour le moment, le pays ne dispose pas de cadre juridique ou conventionnel pour appliquer des techniques d'enquête spéciales visant les affaires de corruption.

Le Chili a mis en œuvre les dispositions du chapitre IV portant sur la coopération entre les services de détection et de répression. Cela étant, il est recommandé ce qui suit:

- De faire le point sur l'expérience acquise par d'autres pays en matière de coordination des services et organismes compétents afin de déterminer la meilleure façon dont cette coordination devrait s'exercer et, en particulier, d'envisager la possibilité de désigner des bureaux de liaison;
- D'élaborer une législation sur l'application de techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption;
- De conclure des accords ou arrangements appropriés pour appliquer des techniques d'enquête spéciales dans le contexte de la coopération internationale;
- De mettre en place un dispositif pour encadrer l'application de techniques d'enquête spéciales en l'absence d'accord ou d'arrangement international, ou au cas par cas, y compris l'application de méthodes telles que l'interception et la livraison surveillée de biens ou de fonds.

Assistance technique

Il a été pris note des besoins d'assistance technique indiqués par le Chili en matière de recouvrement d'avoirs, ce qui souvent suppose que soient menées des enquêtes complexes à l'échelle internationale.
